

## **Adoption du règlement de contrôle intérimaire (RCI) portant le numéro 147-06 et visant à encadrer l'implantation d'éoliennes**

**ATTENDU** que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire;

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup souhaite encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire dans le but, entre autres, :

- de protéger la qualité de vie des résidants (bruits, effets de battement d'ombre);
- d'assurer la sécurité des biens et des personnes (écrasements, verglas);
- de protéger les corridors d'oiseaux migrateurs;
- de préserver le paysage à proximité des axes touristiques et des secteurs de villégiature;
- d'éviter l'encerclement visuel des villages et éviter de restreindre leur expansion future;
- de protéger les aires d'approche de l'aéroport;
- d'éviter la surcharge d'éoliennes dans le paysage;

**ATTENDU** qu'un règlement de contrôle intérimaire sur ce même objet a été adopté par la MRC le 16 février 2006;

**ATTENDU** que ce règlement n'a pu entrer en vigueur à la suite d'un avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions, daté du 24 avril 2006, à l'effet que celui-ci n'était pas conforme aux orientations gouvernementales;

**ATTENDU** que la non-conformité du règlement repose sur l'utilisation du terme « périmètre d'urbanisation » pour désigner les zones citadines et villageoises à l'égard desquelles l'implantation des éoliennes doit respecter une distance donnée;

**ATTENDU** que la ministre des Affaires municipales et des Régions accorde un délai de 90 jours, à partir du 24 avril 2006, pour permettre l'entrée en vigueur d'un règlement de remplacement corrigeant cet élément de non conformité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné, le 5 mai 2006, par le secrétaire-trésorier de la MRC et transmis aux membres du conseil par courrier recommandé;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller / la conseillère  
appuyé par le conseiller / la conseillère  
et résolu :

**QUE** ce conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 147-06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Adoptée à \_\_\_\_\_

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 147-06  
RELATIF À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP.**

---

**CHAPITRE 1 :        DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 :        Titre et numéro du règlement**

Le titre du présent règlement est "**Règlement de contrôle intérimaire numéro 147-06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup**".

**Article 1.2 :        Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.3 :        Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC, ainsi que sur les terres publiques intramunicipales déléguées par la convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC.

**Article 1.4 :        But du règlement**

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC ainsi que sur les terres publiques intramunicipales déléguées afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

**Article 1.5 :        Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

**Article 1.6 :        Effet du règlement**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 1.7 :        Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**Article 1.8 :        Annexes du règlement**

Les plans illustrant les zones citadines ou villageoises d'urbanisation qui figurent à l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

Les plans des zones récréatives qui figurent à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé « *tracé du prolongement de l'autoroute 20* » présenté à l'annexe 3 fait partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé « *zones d'exclusion où les éoliennes sont interdites* » présenté à l'annexe 4 est donné à titre indicatif seulement afin d'illustrer les effets des principales dispositions du règlement. Il n'a aucune valeur réglementaire.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

#### ***Construction***

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

#### ***Distance***

Toute distance imposée par une disposition du chapitre 5 du présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions, du terrain ou du périmètre d'urbanisation faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

#### ***Éolienne***

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

#### ***Habitation***

Bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

#### ***Hauteur d'une éolienne***

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

#### ***Zone citadine ou villageoise***

Territoire affecté à l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée, tel qu'identifié sur les plans de l'annexe 1 du présent règlement.

#### ***Terrain***

Surface désignant un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus constituant une même propriété foncière.

#### ***Zone récréative***

Territoire affecté à la villégiature et aux activités récréatives, tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné**

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, le fonctionnaire responsable de la surveillance et l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire peut être l'inspecteur

responsable de l'émission des permis de construction désigné par chacune des municipalités, si le conseil de la municipalité locale y consent.

### **Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis;
- 4) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
  - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescription du présent règlement;
  - l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

### **Article 3.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

### **Article 3.4 : Permis de construction obligatoire**

Le permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Rivière-du-Loup.

### **Article 3.5 : Demande de permis de construction**

Toute demande de permis de construction doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'identification cadastrale du lot;
- 2) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 3) une copie de l'autorisation (bail) de la MRC doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques intramunicipales déléguées;

- 4) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - limites d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative identifiée aux annexes 1 et 2;
  - emprise des autoroutes 20 et 85 ou de leur prolongement prévu;
  - emprise des Route 132 et 185;
  - emprise d'une route provinciale ou municipale;
  - emprise du parc linéaire du Petit-Témis;
  - bâtiment d'habitation;
- 5) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 8) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9) le coût estimé des travaux.

**Article 3.6 :            Suivi de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

**Article 3.7 :            Cause d'invalidité et durée du permis de construction**

Tout permis de construction est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

**Article 3.8 :            Tarif relatif au permis de construction**

Dans le cas où un règlement d'urbanisme local ne prévoit aucun montant spécifique pour un permis de construction d'une éolienne, le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne. Dans le cas contraire, aucun tarif n'est applicable en sus du tarif municipal.

**Article 3.9 :            Condition d'émission des permis de construction**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

**CHAPITRE 4 :            LES USAGES AUTORISÉS**

**Article 4.1 :            Éolienne autorisée en zone agricole désignée**

La production d'énergie à l'aide d'une éolienne est autorisée partout dans la zone agricole désignée, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

La présente disposition rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage local.

**Article 4.2 :            Éolienne autorisée en zone blanche**

La production d'énergie à l'aide d'une éolienne est autorisée sur l'ensemble du territoire non-agricole, sous réserve des dispositions contenues dans un règlement de zonage local et des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

### **Article 5.1 : L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 2000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

### **Article 5.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

### **Article 5.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une zone citadine ou villageoise et d'une zone récréative**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Les zones citadines ou villageoises et les zones récréatives à l'égard desquels cette disposition est applicable sont cartographiés aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Toutefois, une éolienne peut être implantée à une distance inférieure d'une zone citadine ou villageoise ou de la zone récréative si il est démontré que l'éolienne projetée sera visible à partir d'aucun endroit situé à l'intérieur des dites zones.

En aucun cas une éolienne ne pourra être située à l'intérieur ou à moins de 750 mètres d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative.

### **Article 5.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

### **Article 5.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

### **Article 5.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute.**

L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Toutefois cette distance peut être inférieure, si il est démontré que l'éolienne projetée sera visible à partir d'aucun endroit situé sur la chaussée existante ou projetée de ces axes routiers importants. Dans tous les cas l'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 500 mètres de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85 ou de son prolongement.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute, tel que cartographié à l'annexe 3 du présent règlement.

### **Article 5.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup.**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup.

**Article 5.8 :            Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

**Article 5.9 :            Les raccordements électriques aux éoliennes**

Les fils électriques permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis à l'exception des fils longeant un chemin public. Lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe déjà en bordure de ce chemin public, les fils de raccordement aux éoliennes doivent être montés sur les mêmes poteaux que le réseau de distribution existant.

L'obligation d'enfouir les fils électriques ne s'applique pas s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux.

**CHAPITRE 6 :            DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)**

**Article 6.1 :            Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne**

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

**CHAPITRE 7 :            DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7.1 :            Sanctions**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende peut être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

**Article 7.2 :            Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

**Article 7.3 :            Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 7.1.

**Article 7.4 :            Fausse déclaration**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 7.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**Article 7.5 :            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## **ANNEXE 1**

### **Plans de chacune des zones citadines ou villageoises de la MRC**

Ces zones sont les unités territoriales à partir desquelles est calculée la distance prescrite à l'article 5.3 du présent règlement.

## **ANNEXE 2**

### **Zones récréatives**

Ces zones récréatives sont les unités territoriales à partir desquelles est calculée la distance prescrite à l'article 5.3 du présent règlement. Elles incluent, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives desquelles est implantée l'activité de villégiature.

## **ANNEXE 3**

**Tracé du prolongement de l'autoroute 20**

## **ANNEXE 4**

### **zones d'exclusion où les éoliennes sont interdites**

Ce plan est fourni à titre indicatif pour illustrer l'effet des principales dispositions du présent règlement. Il n'a aucune valeur réglementaire.